VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_145

PORTANT AUTORISATION
LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5,
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine.
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande formulée par l'Ent CEGELEC, qui doit effectuer des travaux de reprise sur trottoir suite aux travaux sur le réseau vidéo Citéos à l'angle de la D4 et rue d'Aube, du 06 au 10 juillet 2026 il convient de règlementer la circulation et le stationnement.

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux en toute sécurité, la circulation momentanément interrompue rue d'Aube aux endroits matérialisés du 06 au 10 juillet 2026. Un changement de trottoir sera indiqué aux piétons de part et d'autre du chantier.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 25 juin 2026
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE